

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1870-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

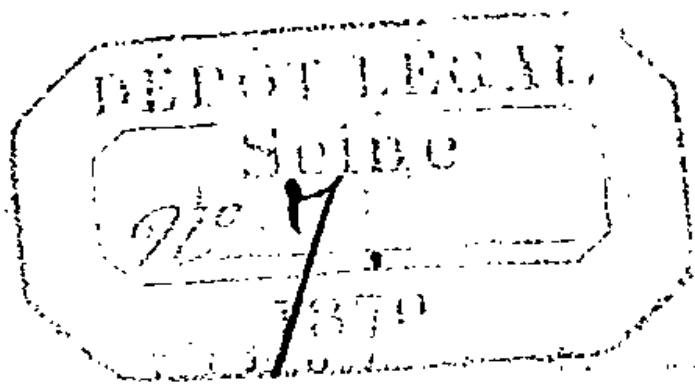
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 23.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MAI 1870.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 29. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

	Pages.
DÉLAIS de transmission des états n° 851 et 851 bis à l'Administration...	124 et 125

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	126
ERRATUM à l'Instruction générale.....	126
TRANSMISSION entre les directeurs des dossiers des affaires engageant plusieurs départements ou plusieurs services.....	126 et 127
LETTRES pour l'étranger frappées du timbre P. D. P. P. ou P. F, quoique insuffisamment affranchies.....	127 et 128
ASSIMILATION des photographies aux imprimés dans les rapports entre l'Administration française et l'Office d'Autriche.....	128 et 129
BUREAUX suisses autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.....	129
ANNOTATIONS à transcrire textuellement sur l'Instruction générale.....	130
ATTRIBUTION au bureau de Versailles d'un timbre spécial d'affranchissement.....	130
CONVERSION en bureau de distribution de l'établissement de facteur-boîtier d'Héricourt-en-Caux (Seine-Inférieure).....	130
TRANSFORMATION en bureau de distribution régulière du bureau de distribution-entrepôt de Géryville (Algérie).....	130 et 131
TRANSLATION à Lemberg de la recette de Gœtzembrück (Moselle).....	131
CRÉATION d'établissements de poste.....	132
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	132
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	133
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de juin 1870.....	134 et 135

BULL. MENS. N° 23. — 2^e VOL.

	Pages.
93 ^e Supplément au Manuel des franchises.....	136 et 137
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	138

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	139 à 141
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	141

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	142
--	-----

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 29.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

DÉLAIS DE TRANSMISSION DES ÉTATS N° 851 ET 851 BIS À L'ADMINISTRATION.

L'article 1276 de l'Instruction générale, dernier alinéa, prescrit aux directeurs de transmettre à l'Administration, le 20 du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, les états n° 851 établis pour frais de transports extraordinaires de dépêches pendant la durée du trimestre écoulé.

Divers inconvénients résultent de cet état de choses : d'une part, l'Administration apprend ainsi très-tardivement des faits auxquels, dans certains cas, il aurait été possible de remédier avec avantage pour le service ou le Trésor; d'autre part, des sommes plus ou moins importantes, et le plus souvent très-nécessaires aux courriers extraordinaires à qui elles sont dues, ne sont liquidées qu'après un délai qui peut aller jusqu'à quatre mois.

L'Administration a donc intérêt à ce que les sommes payées par états n° 851 soient liquidées chaque mois, comme aussi elle tient à être informée, sans retard, des circonstances extraordinaires qui peuvent se produire dans le service des dépêches.

Les seuls services dont la liquidation par trimestre soit rationnelle, sont ceux qui, bien que payés à l'aide d'états n° 851, n'ont d'extraordinaire que le mode d'exploitation ou de payement, et qui sont perma-

nents sans être soumis à une périodicité absolue : tels sont, pris pour exemple, les transports de dépêches par valises entre les ports de la Méditerranée et ceux de l'Algérie.

Il convient donc de distinguer entre des services de cette nature et les services purement accidentels et temporaires mentionnés plus haut.

En d'autres termes, deux sortes de services extraordinaires sont payés au moyen de l'état n° 851, savoir : ceux qui, ayant une durée indéfinie, sont exécutés d'une manière constante, sans être régulièrement périodique, et ceux dont le caractère est franchement accidentel et provisoire.

La liquidation trimestrielle suffit aux premiers, lorsque, surtout, elle a lieu au profit de grandes entreprises ou de particuliers ayant avec l'Administration des marchés importants. Quant aux autres, l'Administration a décidé que la règle serait désormais la liquidation mensuelle. Or, les travaux préparatoires de chaque liquidation mensuelle devant être terminés par les bureaux compétents pour être livrés au bureau de l'ordonnancement le 10 de chaque mois, il est indispensable que les états n° 851 soient expédiés en temps utile pour parvenir le 6, au plus tard, à l'Administration.

En conséquence, le 3° alinéa de l'article 1276 de l'Instruction générale, précité, sera modifié ainsi :

« Les avances de frais de courrier extraordinaire dont le directeur est
« avisé, aux termes de l'article 507, donnent lieu à la rédaction des
« mêmes formules n° 851 ou 851 bis; mais le directeur n'en poursuit
« pas le recouvrement et adresse les pièces à l'Administration, savoir :
« les états n° 851 et n° 851 bis, relatifs à des frais de transport extraor-
« dinaire périodique ou d'une durée indéterminée (art. 506), doivent
« être adressés à l'Administration, dans la quinzaine qui suit chaque tri-
« mestre écoulé; mais ces états doivent parvenir à l'Administration le 6
« de chaque mois, au plus tard, et comprendre les courses effectuées
« pendant le mois précédent, toutes les fois qu'il s'agit de services acci-
« dentels et essentiellement temporaires. »

A cette occasion, l'Administration invite les chefs de service à donner les instructions nécessaires aux receveurs sous leurs ordres, pour qu'à l'avenir toutes les courses effectuées pendant le mois, par un courrier extraordinaire, soient comprises sur un seul état.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêté du 6 mai 1870, rendu sur la proposition du Directeur général des postes :

Directeur du département des Pyrénées-Orientales, à Perpignan, M. de Belot de Terralbe, directeur à Carcassonne, en remplacement de M. Henriou, appelé à Carcassonne;

Directeur du département de l'Aude, à Carcassonne, M. Henriou, directeur à Perpignan, en remplacement de M. de Belot de Terralbe.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

ERRATUM À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 437, 1^{er} alinéa, 6^e ligne, supprimer les mots suivants : *Sur la feuille 105 et.*

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

TRANSMISSION ENTRE LES DIRECTEURS DES DOSSIERS DES AFFAIRES ENGAGEANT PLUSIEURS DÉPARTEMENTS OU PLUSIEURS SERVICES.

Il arrive fréquemment que les enquêtes auxquelles donnent lieu les réclamations des particuliers ou les irrégularités de toute nature, relevées entre bureaux correspondants, doivent être suivies dans plusieurs départements ou plusieurs services ambulants. Dans ce cas, chaque directeur appelé à intervenir dans l'examen de l'affaire transmet, après avoir terminé son information, le dossier à l'Administration, qui, de son côté, le renvoie successivement aux directeurs des départements ou des services dans lesquels l'enquête doit être continuée.

Ce mode de procéder a l'inconvénient de retarder l'instruction et la solution des affaires.

A l'avenir, les dispositions de l'article 1486 de l'Instruction générale, concernant les enquêtes à effectuer à l'occasion de réclamations d'objets

de valeur, seront étendues à toutes les enquêtes sans distinction. En conséquence, le directeur qui aura commencé l'instruction d'une affaire, de quelque nature qu'elle soit, engageant plusieurs départements ou plusieurs services ambulants, transmettra directement le dossier au chef du service dans lequel l'enquête devra être continuée, et ainsi de suite jusqu'à son entier achèvement.

Le dossier de l'affaire sera adressé à l'Administration, avec toutes les pièces à l'appui, par le chef du service qui aura été appelé à l'examiner en dernier lieu.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE,
EN MARGE DU 1^{ER} ALINÉA DE L'ARTICLE 1486 :

« La transmission des dossiers concernant les enquêtes de toute nature, engageant plusieurs départements ou plusieurs services ambulants, a lieu d'office entre les directeurs, et ces dossiers sont adressés à l'Administration par le dernier directeur saisi de l'affaire. »

Bulletin mensuel, n° 23, page 127.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

LETTRES POUR L'ÉTRANGER FRAPPÉES DU TIMBRE P. D., P. P. OU P. F.,
QUOIQUE INSUFFISAMMENT AFFRANCHIES.

Le paragraphe 11 des observations préliminaires du Tarif général n° 1185 dispose que, dans le cas où le bureau d'origine a omis d'appliquer sur une lettre pour l'étranger le timbre P. D., P. P. ou P. F., ou le timbre « Affranchissement insuffisant, » suivant que l'affranchissement était régulier ou insuffisant, l'omission doit être réparée par le bureau de passe ou d'échange et constatée sur la formule n° 220.

D'un autre côté et conformément à l'article 826 de l'Instruction générale, toute lettre pour l'étranger qui, quoique insuffisamment affranchie, a été revêtue du timbre P. D., P. P. ou P. F., au lieu du timbre « Affranchissement insuffisant, » doit donner lieu à la rédaction d'un bulletin n° 564, impliquant, contre le bureau d'origine, forcement en recette du montant de l'insuffisance d'affranchissement.

Quelques receveurs, qui ont été l'objet d'un forcement en recette de l'espèce, en ont appelé à l'Administration et se sont retranchés derrière le paragraphe 11 précité du tarif n° 1185, pour opposer que le bureau d'échange aurait dû se borner à rectifier leur opération et à signaler l'erreur sur formule n° 220.

Cette prétention a dû être repoussée par la raison qu'elle était dénuée de fondement et n'avait sa source que dans la confusion de deux situa-

tions parfaitement distinctes, ou dans une fausse interprétation de deux points de règlement n'ayant entre eux aucune analogie.

En effet, dans le cas prévu par le paragraphe 11 du Tarif, il s'agit uniquement d'une omission pure et simple à réparer, d'une lettre revêtue de timbres-poste dont le bureau d'origine a négligé de constater la suffisance ou l'insuffisance, tandis que l'article 826 de l'Instruction générale s'applique à des lettres notoirement mal affranchies, que le bureau d'origine a marquées du signe distinctif de l'affranchissement régulier, opération que le bureau d'échange ne pourrait rectifier, par la substitution du timbre « Affranchissement insuffisant » au timbre P. D., P. P. ou P. F., sans rendre le public responsable des conséquences d'une erreur d'affranchissement dont l'auteur présumé ne peut être, en pareil cas, que le bureau d'origine.

Au surplus, et afin de prévenir toute équivoque à cet égard, un nouvel alinéa, dont le texte est donné ci-après, sera ajouté au paragraphe 11 des observations préliminaires du Tarif général n° 1185.

ADDITION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 5, § 11, ajouter l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'une lettre insuffisamment affranchie a été frappée
« au bureau d'origine du timbre indiqué dans la 7^e colonne du Tarif, au
« lieu du timbre « Affranchissement insuffisant, » il n'est pas permis au
« bureau de passe ou d'échange de rectifier l'opération; la lettre doit être
« traitée comme régulièrement affranchie et le montant de l'insuffisance
« d'affranchissement mis à la charge du bureau d'origine, au moyen
« d'un bulletin n° 564 dressé par le bureau d'échange. »

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ASSIMILATION DES PHOTOGRAPHIES AUX IMPRIMÉS DANS LES RAPPORTS
ENTRE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE ET L'OFFICE D'AUTRICHE.

Par suite d'un arrangement entre l'Administration des postes de France et l'Office des postes austro-hongroises, les photographies que s'adressent réciproquement, par la voie de la poste, les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la monarchie austro-hongroise et des pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire, d'autre part, seront admises, à partir du 1^{er} juin prochain, au bénéfice de la modération de taxe stipulée en faveur des imprimés ordinaires, sous les conditions habituelles de l'application du tarif réduit à ces derniers objets de correspondance (§ 54 des observations préliminaires du Tarif général n° 1185).

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

- Page 28, section 1^{re}, colonne 4;
 Page 48, section 31, colonne 4, en regard de *Voie d'Autriche*;
 Page 62, section 48, colonne 4, en regard de *Voie d'Autriche*;
 Page 66, section 61, colonne 4, en regard de *Voie d'Autriche*;
 Page 74, section 62, colonne 4, en regard de *Voie d'Autriche*;
 Même page, sections 63 et 65, colonne 4;
 Page 86, section 76, colonne 4, en regard de *Voie d'Autriche*;
 Page 90, section 80, colonne 4;
 Page 96, sections 88 et 90, colonne 4, en regard de *Voie d'Autriche*;
 Page 98, sections 91 et 92, colonne 4;

Au lieu de : *Imprimés de toute nature*.....

Mettre : *Photographies et imprimés de toute nature*.....

 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

 BUREAUX SUISSES AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS
 INTERNATIONAUX.

Il vient d'être créé dans les localités suisses ci-après désignées des bureaux de poste qui sont autorisés, dès aujourd'hui, à émettre et à payer des mandats internationaux, savoir :

Allschwil, canton de Bâle-Campagne;
 Andeer, canton des Grisons;
 Pontresina, *idem*;
 Saint-Moritz-Dorf, *idem*.

Les noms de ces bureaux devront être ajoutés, à leur ordre alphabétique, au tableau A, n° 2, à la suite de la circulaire n° 416, qui a dû être conservée dans les bureaux, en exécution du paragraphe 1^{er} de l'instruction n° 1. (*Bulletin mensuel*, n° 1^{er}, de juillet 1868.)

Il y a lieu de biffer sur le même tableau le nom du bureau de Hettlingen (Zurich), qui vient d'être supprimé.

3^e DIVISION. — 2^o BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE.

Article 729, § 3, biffer les mots : *à suscription injurieuse*, et les remplacer par la rédaction suivante : *portant une suscription injurieuse ou des menaces. Ces lettres, qui ne doivent pas être présentées aux destinataires, sont versées en rebut par les bureaux d'origine. Lorsque les bureaux d'origine ont négligé de remplir cette formalité, les bureaux intermédiaires ou destinataires sont tenus de réparer l'omission.*

Ajouter au bas de la page 840 de la table alphabétique : *Lettres portant une suscription injurieuse ou des menaces, 729.*

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ATTRIBUTION AU BUREAU DE VERSAILLES D'UN TIMBRE SPÉCIAL
D'AFFRANCHISSEMENT.

Le bureau de Versailles (Seine-et-Oise) a été pourvu d'un timbre spécial opérant le timbrage et l'affranchissement des journaux et imprimés affranchis en numéraire.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CONVERSION EN BUREAU DE DISTRIBUTION D'UN ÉTABLISSEMENT
DE FACTEUR-BOÏTIER.

Par décision du 25 avril 1870, l'établissement de facteur-boïtier d'Héricourt-en-Caux (Seine-Inférieure) a été converti en bureau de distribution.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

TRANSFORMATION EN BUREAU DE DISTRIBUTION RÉGULIÈRE D'UN
BUREAU DE DISTRIBUTION-ENTREPÔT.

Par décision du Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algé-

rie du 13 avril 1870, le bureau de distribution-entrepôt de Géryville (province d'Oran) est transformé en bureau de distribution régulière (n° d'ordre 5032).

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

TRANSLATION DE BUREAU DE POSTE.

En vertu d'une décision ministérielle en date du 14 mars 1870, la recette de Gœtzembruck (Moselle) a été transférée à Lemberg, même département.

3¹^o DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Décisions ministérielles des 23 et 26 avril et 5 mai 1870.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉRO D'ORDRE.
Tarn.....	Semalens.....	Distribution.....	6114
Côtes-du-Nord.....	Saint-Jouan-de-l'Isle.....	<i>Idem</i>	6115
Sarthe.....	Vallon-sur-Gée.....	<i>Idem</i>	6116
Maine-et-Loire.....	Coudray-Macouard (Le).....	Facteur-boîtier.....	6117

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.
1	2	3	4
Aude.....	Feuilla.....	Sigean.....	Leucate.
	Dampierre.....	Gaumont.....	Saint-Martin-des-Bosaces.
Calvados.....	Saint-Jean-dos-Essartiers.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Loges (Les).....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Creuse.....	Ferrière-au-Doyen (La).....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Gard.....	Mérirchal.....	La Villeneuve-en-Marche.	Crocq.
Loire.....	Saint-Laurent-le-Minier.....	Le Vigan.....	Ganges (Hérault).
	Saint-Christo-Lachal-Valfleury	Rive-de-Gier.....	Saint-Chamond.
	Gœtzembruck.....	Gœtzembruck.....	Lemberg (1).
	Sarreinsberg.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Moselle.....	Meysenthal.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Mouterhausen.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Bœrenthal.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Rhin (Haut).....	Saint-Louis.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Forges (Les), section de la commune de Wintzenheim.	Wintzenheim.....	Turckheim. (Exceptionnellement.)
Saône-et-Loire.....	Gergy.....	Verdun-sur-Saône.....	Gergy (1).
	Verjux.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Ballancourt.....	Mennecy.....	Vert-le-Petit (1).
	Vert-le-Petit.....	Marolles-en-Hurepoix.....	<i>Idem</i> .
Seine-et-Oise.....	Moissons.....	Bonnières.....	La Roche-Guyon.
	Brazoux, section de la com- mune de Vert-le-Grand.	Mennecy.....	Marolles-en-Hurepoix.
Seine-Inférieure.....	Gonneville.....	Auffay.....	Longueville.
Yonne.....	Charité (La), section de la commune d'Yrouerre.	Tonnerre.....	Noyers-sur-Serein. (Exceptionnellement.)

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
307	1	Capelle-Blays (la), Aveyron. Biffer c ^{no} Rieupeyrroux et y substituer : ar. Villefranche, c ^{no} Rieupeyrroux, <i>Rieupeyrroux</i> .
551	3	Destronsee (la), Bouches-du-Rhône, biffer c ^{no} Poipin et y substituer : ar. Marseille, c ^{no} Roquevaire, <i>Roquevaire</i> .
737	2	Gœtzenbruck, Moselle, substituer Gœtzembruck, biffer : ☒ et y substituer <i>Lemberg</i> .
935	2	Lemberg, Moselle, biffer Gœtzenbruch et y substituer ☒.
1108	2	Entre Monselignes et Monselle, intercaler : Monselie (la), Cantal, ar. Mauriac, c ^{no} Salers, <i>Saignes</i> .
1246	1	Paradis (le), Eure, biffer : c ^{no} Folleville et y substituer : c ^{no} Bazoques.
1294	3	Pien (le Grand et le Petit), Yonne, biffer : c ^{no} Gurgy et y substituer : c ^{no} Sougères-sur-Sinotte.
1563	2	Sougères, Yonne, biffer : c ^{no} Gurgy et y substituer : ar. Auxerre, c ^{no} Seignelay, <i>Seignelay</i> .
1782	1	Uran, Haute-Garonne, biffer : c ^{no} Saleich, et y substituer : ar. Saint-Gaudens, c ^{no} Salies, <i>Salies-du-Salat</i> .

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

Table with columns 9, 8, 7, 6 and rows for dates of the month. Includes sub-columns for cities like Paris, Erque-lines, and Havre.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des capitales, comme A, B, C, etc.; l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

PENDANT LE MOIS DE JUIN 1870.

Table with columns 5, 4, 3, 2 and rows for dates of the month. Includes sub-columns for sections like D'Épernay, de Civet, de Laigle, et de Brest, and cities like Bâle, Besançon, Clermont, Forbach, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux, Rochelle, Auxerre, Bordeaux, Cette, Langres, Rennes, Vierzon, Tarascon, Arras, Montargis, Soissons, Toulouse, Maçon, au Mont-Cenis, Lille à Calais, Nancy, Bordeaux, Toulouse, Nantes à Quimper, Serquigny à Rouen.

TIONS.

- (1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Brest s'accomplit en 4 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.
(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre et de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

CONCESSION

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
144	Directeur général des postes ottomanes à Constantinople (1).....	G (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Gouverneurs ottomans des îles de l'Archipel, de la province de Trébizonde, de la province de Salonique, du Mont-Liban, de la province d'Aidin, de la Syrie, de Rhodes, de Mételin, des provinces de Gallipoli, de Samsoun, de Toulcha, de Varna, de Volo, de Batoum, de Sinope, d'Érégli, d'Inéboli, de Ténédos, de Bourgaz, d'Ordon, d'Unish, de Jaffa, de Mersine, de Kerassoude, de Soulina, de Kustendjé et de Lattaquié *.....
169	Gouverneurs ottomans des îles de l'Archipel, de la province de Trébizonde, de la province de Salonique, du Mont-Liban, de la province d'Aidin, de la Syrie, de Rhodes, de Mételin, des provinces de Gallipoli, de Samsoun, de Toulcha, de Varna, de Volo, de Batoum, de Sinope, d'Érégli, d'Inéboli, de Ténédos, de Bourgaz, d'Ordon, d'Unish, de Jaffa, de Mersine, de Kerassoude, de Soulina, de Kustendjé et de Lattaquié (1).....	H (au-dessous de la 6 ^e accolade)...	Directeur général des postes ottomanes à Constantinople *.

(1) Cette franchise accordée à titre exceptionnel s'applique à la correspondance transportée par les paquebots de la Méditerranée. — Le contre-seing du directeur général des postes ottomanes et des gouverneurs ottomans désignés ci-dessus est opéré au moyen de griffes délivrées par l'Administration des Postes.

DE FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMEROS des ETATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
L. F.	"	"	"	"	23 avril 1870.
L. F.	"	"	"	"	Idem.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

ÉTRANGÈRE.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, ARMATEURS ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	4 juin.....	Le Havre..	Industrie.....	V. C.....	400	Olivier.
2	Guadeloupe.....	15.....	Idem.....	Louise.....	Idem.....	250	Auger.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Léonce.....	Idem.....	400	De la Pradelle.
4	Martinique.....	15.....	Idem.....	Raoul.....	Idem.....	400	Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Arica.....	15 juin.....	Le Havre..	Guatemala.....	V. C.....	550	Peulvé.
6	Bahia.....	1 ^{er}	Idem.....	Paul-Adrien.....	Idem.....	500	Peulvé.
7	Bahia.....	10.....	Idem.....	Steamer X.....	St.....	1,500	Grosos.
8	Bahia.....	16.....	Idem.....	La Plata.....	Idem.....	1,500	Currie.
9	Buenos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Union.....	V. C.....	600	Leballe.
10	Buenos-Ayres.....	28.....	Idem.....	Lafontaine.....	St.....	1,200	Vasse.
11	Carthagène.....	5.....	Idem.....	Anna.....	V. C.....	300	Ramion.
12	Islay.....	15.....	Idem.....	Guatemala.....	Idem.....	550	Peulvé.
13	La Havane.....	25.....	Idem.....	Rosita.....	Idem.....	400	Ronteria.
14	Lima.....	5.....	Idem.....	Napoléon III.....	Idem.....	600	Peulvé.
15	Montévidéo.....	10.....	Idem.....	Buffon.....	Idem.....	500	Quesnel.
16	Montévidéo.....	20.....	Idem.....	Angélique.....	Idem.....	800	Postel.
17	Montévidéo.....	28.....	Idem.....	Lafontaine.....	St.....	1,200	Vasse.
18	New-York.....	15.....	Idem.....	J.-A. Stanler.....	V. C.....	1,200	Quesnel.
19	Pernambuco.....	10.....	Idem.....	Adèle.....	Idem.....	400	Mazurier.
20	Port-au-Prince.....	15.....	Idem.....	Tuspan.....	Idem.....	400	Dumont.
21	Porto-Cabello.....	5.....	Idem.....	Marcel.....	Idem.....	400	Dumont.
22	Rio-de-Janeiro.....	10.....	Idem.....	Union-des-Charg.....	Idem.....	600	Mazurier.
23	Rio-de-Janeiro.....	16.....	Idem.....	La Plata.....	St.....	1,500	Currie.
24	Rio-Grande-du-Sud.....	20.....	Idem.....	Jenne-Édouard.....	V. C.....	400	Ferrère.
25	Sainte-Marthe.....	5.....	Idem.....	Anna.....	Idem.....	300	Ramion.
26	Saint-Thomas.....	5.....	Idem.....	Marcel.....	Idem.....	400	Dumont.
27	Trinidad.....	25.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	300	Mazurier.
28	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Berthe.....	Idem.....	500	Mazurier.
29	Vera-Cruz.....	30.....	Idem.....	Tabasco.....	Idem.....	500	Niel.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE

DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS D'AVRIL 1870.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
250	"	66	1	9	fr. c. 96 50	r	"	"
316								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	Nombre.	Nombre.	4	5	6	7	8
6	28	1	24	2	4	1	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
190	773	2,869 70	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
490	21	186	1,730 55	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisi- tions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets,	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	316	1	9	96 30
	.	6	.	.	28	1	31	(1)	.	.
	.	190	773	2,869 70
	490	21	186	1,730 55
TOTAUX.....	806	218	968	4,696 55	28	1	31	.	.	.

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie. 4	des agents des douanes et octrois. 5	des agents des postes. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
18	474 99	158 33	1 00	136 33	21 00
Ensemble 158 ^f 33 ^c					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de déposer entre les mains des receveurs des postes les sommes et objets de valeur qu'ils avaient trouvés sur la voie publique :

Portes, facteur à Vincennes (Seine);

Ladet, facteur rural à Saint-Péray (Ardèche).

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Treuil, facteur rural à Uzerche (Corrèze), n'a pas craint d'exposer ses jours en se jetant, en cours de tournée, dans un étang profond pour sauver une femme et son enfant qui étaient sur le point de se noyer.

Le sieur Lainé, facteur rural à Longni (Orne), a fait preuve d'un louable dévouement en coopérant à l'arrestation d'un malfaiteur, coupable d'une tentative d'assassinat.

Le sieur Frayssinet, facteur rural à la Salvetat-Peyralès (Aveyron), a contribué, par des efforts courageux et intelligents que ni le danger, ni les blessures n'ont pu abattre, à sauver d'un incendie les minutes d'une étude de notaire, les archives de la mairie et une boîte aux lettres adossée à la maison qui était devenue la proie des flammes.

Le sieur Jugaud, facteur rural à Notre-Dame-de-Briançon (Savoie), a rencontré dans sa tournée, gisant sur la glace, un vieillard ayant la hanche droite déboîtée et qu'il a transporté, non sans peine, jusqu'à son domicile, éloigné d'un kilomètre environ.

Le sieur Coumat, facteur rural à Aspet (Haute-Garonne), s'est jeté résolûment à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture dans laquelle se trouvaient deux personnes, et il est parvenu à le maîtriser et à l'arrêter avant qu'il eût causé quelque malheur.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Lhuillier, facteur rural à Leyr (Meurthe);

Villate, facteur rural à Saint-Sébastien (Creuse).

Ce dernier sous-agent a reçu de graves blessures à la jambe.